

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VENDREDI 16 JUIN, à 17 h 05, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en QUATRIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 20).

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Julie PONTALBA	pour toute la durée de la séance	par Éric DELORME
Dominique TURPIN	à partir de son départ à 19 h 12 au rapport n° 23/4-017	par Jean-Pierre MARCHAU
Karel MAGAMOOTOO	pour toute la durée de la séance	par David BELDA
Fernande ANILHA	pour toute la durée de la séance	par Jean-François HOAREAU
Joëlle RAHARINOSY	pour toute la durée de la séance	par Sonia BARDINOT
Alexandra CLAIN	pour toute la durée de la séance	par Brigitte ADAME
Aurélie MÉDÉA	pour toute la durée de la séance	par Éricka BAREIGTS
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	à partir de son départ à 19 h 42 au rapport n° 23/4-024	par Monique ORPHÉ
Michel LAGOURGUE	pour toute la durée de la séance	par Noela MÉDÉA MADEN
Wanda YENG-SENG BROSSARD	pour toute la durée de la séance	par Jean-Pierre HAGGAI
Vincent BÈGUE	pour toute la durée de la séance	par Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

### DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (40 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

## PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LES COMPTES ADMINISTRATIFS

En application de l'article L. 2121-14 (alinéas 2 et 3) du code général des collectivités territoriales, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, il a été procédé à la nomination de Jean-François HOAREAU en qualité de président de séance chargé de remplacer la maire pour diriger les débats et pour mettre aux voix les Comptes administratifs 2022 : rapports n° 23/4-021 (Budget principal), n° 23/4-026 (Régie des Marchés et Droits de Place) et n° 23/4-029 (Régie des Affaires funéraires).

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de la (l/ du)	rapport n°
- Éricka BAREIGTS	maire de Saint-Denis	Technopole de la Réunion	23/4-005
- Virgile KICHENIN	délégué suppléant / CINOR		
- Éricka BAREIGTS	présidente du Conseil d'Administration	ARB de l'île de la Réunion	23/4-015
- Sonia BARDINOT	présidente délégué / Ville	CAUE de la Réunion	23/4-024
(*) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Éricka BAREIGTS)	partenaire	CAP	
- Marie-Anick ANDAMAYE	lien de parenté	BCD	
- Arnaud HUGUET	vice-président	OMS de Saint-Denis	
- Gérard FRANÇOISE	délégué / Département	SIDR	23/4-042
- Guillaume KICHENAMA	élu / conseil municipal	protection fonctionnelle	23/4-048

CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion  
 ARB... Agence régionale de la Biodiversité  
 CAUE... Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement  
 CAP Club Animation Prévention  
 BCD Basket Club dionysien  
 OMS... Office municipal des Sports  
 SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

(\*) élue absente / représentée

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Éricka BAREIGTS Virgile KICHENIN (voir élus intéressés : Technopole de la Réunion)	sortis à 17 h 44 revenus à 17 h 47	avant examen du rapport n° 23/4-005 au rapport n° 23/4-006
Claudette CLAIN	sortie à 17 h 47 revenue à 17 h 54	au rapport n° 23/4-006 après vote du rapport n° 23/4-007
Audrey BÉLIM	sortie à 17 h 51 revenue à 17 h 58	au rapport n° 23/4-007 au rapport n° 23/4-008
Jean-Max BOYER	sorti à 18 h 06 revenu à 18 h 20	au rapport n° 23/4-010 au rapport n° 23/4-011

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

(suite)

Nouria RAHA	sortie à 18 h 40 revenue à 18 h 49	au rapport n° 23/4-011 au rapport n° 23/4-013
Philippe NAILLET	sorti à 18 h 42 revenu à 19 h 02	au rapport n° 23/4-012 au rapport n° 23/4-014
Jean-Pierre MARCHAU	sorti à 18 h 56 revenu à 19 h 02	au rapport n° 23/4-013 au rapport n° 23/4-014
Éricka BAREIGTS (voir élue intéressée : ARB de l'île de la Réunion)	sortie à 19 h 06 revenue à 19 h 09	avant examen du rapport n° 23/4-015 au rapport n° 23/4-016
Dominique TURPIN	partie à 19 h 12	au rapport n° 23/4-017 en laissant procuration à Jean-Pierre MARCHAU
Jacques LOWINSKY	sorti à 19 h 19 revenu à 19 h 29	au rapport n° 23/4-020 au rapport n° 23/4-021
Claudette CLAIN	sortie à 19 h 41 revenue à 19 h 49	au rapport n° 23/4-023 au rapport n° 23/4-024
Sonia BARDINOT (voir élue intéressée : CAUE de la Réunion) Éricka BAREIGTS (pour Aurélie MÉDÉA, voir élue intéressée : CAP) Marie-Anick ANDAMAYE (voir élue intéressée : BCD) Arnaud HUGUET (voir élu intéressé : OMS de Saint-Denis)	sortis à 19 h 41 revenus à 19 h 41	avant examen du rapport n° 23/4-024 au rapport n° 23/4-024 après vote des lignes de subventions concernées
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	partie à 19 h 42	au rapport n° 23/4-024 en laissant procuration à Monique ORPHÉ
Yassine MANGROLIA	sorti à 19 h 56 revenu à 20 h 06	au rapport n° 23/4-028 au rapport n° 23/4-033
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	sortie à 20 h 08 revenue à 20 h 10	au rapport n° 23/4-037 au rapport n° 23/4-039
Gérard FRANÇOISE (voir élu intéressé : SIDR)	sorti à 20 h 12 revenu à 20 h 12	avant examen du rapport n° 23/4-042 au rapport n° 23/4-043
Guillaume KICHENAMA (voir élu intéressé : élu / conseil municipal)	sorti à 20 h 18 revenu à 20 h 19	avant le rapport n° 23/4-048 avant clôture de séance

**OBJET**        **Plan Ambition Jeunesse**  
Inclusion numérique des jeunes  
Lettre d'actions communes et accord de consortium entre la Ville de Saint-Denis et Orange SA

---

Ce rapport a pour objet la mise en place d'une lettre d'actions communes Plan Ambition Jeunesse et d'un Accord de Consortium entre Orange SA et la Ville de Saint-Denis.

Les actions communes envisagées visent à favoriser la construction d'un parcours pour les jeunes dionysiens, parcours qui se décline à travers diverses actions s'inscrivant sur le pilier Vie Active du Plan Ambition Jeunesse, à savoir : se former, travailler, entreprendre par l'innovation.

Orange SA s'engage au titre de ce partenariat de proposer un programme modulaire et progressif qui se compose de plusieurs ateliers.

- Des **ateliers numériques** pour de l'initiation et de la découverte animés en majorité par les salariés d'Orange Réunion.
- Des **ateliers pratiques** pour un apprentissage par le faire dans un Fablab physique ou mobile animés par les partenaires associatifs d'Orange.
- Des **ateliers exploratoires** pour élargir ses connaissances dans le numérique : programme sur mesure coanimé par les salariés d'Orange Réunion, les partenaires associatifs et des intervenants ayant un niveau d'expertise dans un domaine ayant un intérêt pour le public accompagné.
- Des **ateliers révélateurs** pour approfondir et développer des compétences numériques avec comme objectif de booster son employabilité (sorties positives vers une formation de niveau supérieur, un stage, une alternance ou un emploi).

Le quota annuel d'atelier s'organisera comme suit :

- 1 atelier fablab mensuel le dernier mercredi de chaque mois ;
- 1 atelier fablab hors les murs en fonction de la demande (à condition de sécuriser un minimum de 10 participants) ;
- des ateliers exploratoires sous forme de stages collectifs en fonction de la demande.

La lettre d'actions communes inscrite au Plan Ambition Jeunesse est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date de signature par les parties.

Considérant nos collaborations déjà effectives depuis cette année, des actions ont déjà été mises en œuvre : quatre-vingt-dix-sept jeunes dionysiens ont été accompagnés depuis Mars 2023.

Lauréat d'un appel à projet lancé par la Banque des Territoires, portant sur le « numérique inclusif et le numérique éducatif ». Orange SA souhaite que la Ville de Saint-Denis intègre leur consortium de partenariat, en vue de contribuer au projet collaboratif dénommé « les Expériences Numériques-Orange Digital Center ».

Ce consortium vise à développer et à contribuer chacun selon leurs perspectives de développement de ce projet collaboratif. Les partenaires ont ainsi convenu d'exécuter ensemble le programme des actions à mener pour la mise en place du projet.

Les principaux partenaires de cet accord de consortium sont :

- la Cité des Métiers de la Réunion,
- GIP CARIF OREF Mayotte,
- Mayotte in Tech,
- le Campus des Métiers et des Qualification Management et Services Numériques,
- Simplon,
- l'association AEJM.

L'accord de consortium est conclu pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs contributions, conformément à la description du projet figurant à l'annexe 1, et au plus tard au 30 mars 2024.

L'inscription de la Ville dans ce consortium est de nature à permettre la prise en compte de deux nouvelles actions.

- ateliers et pratiques Fablabs - Jeunesse en Lèr  
cible : 250 jeunes entre 12 et 30 ans + familles,
- ateliers découvertes - partenaires du Plan Ambition Jeunesse  
cible : 200 jeunes entre 16 et 30 ans.

Aucune contribution financière supplémentaire n'est attendue au titre de la mise en place de la lettre d'actions communes et de l'accord de consortium.

La ville s'engage à :

- 1) **identifier et préqualifier des jeunes** à chaque étape : jeunes de QPV, volontaires en Services civiques, étudiants, jeunes accompagnés par les Missions locales ou Pôle Emploi, jeunes diplômés ;
- 2) **faciliter la mise à disposition de locaux** pouvant accueillir les différents niveaux d'ateliers. En cas de difficultés pour se déplacer jusqu'au Fablab du partenaire, un Fablab mobile pourra se déplacer dans les territoires (quartiers).

En conséquence, je vous demande :

- valider le partenariat entre la Ville de Saint-Denis et Orange SA au titre de la mise en place actions, relatives à l'inclusion numérique en faveur des jeunes ;
- d'approuver les termes de lettre d'actions communes Plan Ambition Jeunesse entre la Ville de Saint-Denis et Orange SA ;
- d'approuver les termes de l'accord de consortium entre la Ville de Saint-Denis et Orange SA ;
- d'autoriser la maire à signer tous les actes concernant cette affaire.

**OBJET**      **Plan Ambition Jeunesse**  
Inclusion numérique des jeunes  
Lettre d'actions communes et accord de consortium entre la Ville de Saint-Denis et Orange SA

---

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 23/4-004 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-Max BOYER - Conseiller municipal au nom des commissions « Ville Ambitieuse » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

#### **ARTICLE 1**

Valide le partenariat entre la Ville de Saint-Denis et Orange SA au titre de la mise en place actions, relatives à l'inclusion numérique en faveur des jeunes.

#### **ARTICLE 2**

Approuve les termes de Lettre d'Actions Communes Plan Ambition Jeunesse entre la Ville de Saint-Denis et Orange SA.

#### **ARTICLE 3**

Approuve les termes de l'Accord Consortium entre la Ville de Saint-Denis et Orange SA.

#### **ARTICLE 4**

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer tous les actes concernant cette affaire.

# ACCORD DE CONSORTIUM

POUR LE PROJET « Les Expériences Numériques – Orange Digital Center »

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### **GIP CARIF OREF Mayotte**

Ayant son siège social Rue des manguiers face Lycée Younoussa Bamana 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 130 022 064 00013

Représentée par Monsieur Youssouf MOUSSA, en sa qualité de Directeur

Et

### **Mayotte in Tech**

Ayant son siège social au CCI Mayotte - BP 635 - Place Mariage 97600 MAMOUDZOU

SIRET :

Représenté par Monsieur Feyçoil Mouhoussoune, en sa qualité de Président

Et

### **La Cité des Métiers de la Réunion –**

La Cité des Métiers de la Réunion

Association de loi 1901

Ayant son siège social au Campus Pro – 65, rue du Père Lafosse 97 410 SAINT-PIERRE

SIRET : 798 311 692 00015

Représentée par Mme Valérie Burnay, en sa qualité de Directrice de la Cité des Métiers

Et

### **Mairie de Saint-Denis**

Ayant son siège social au 14 rue de Paris, BP 47717- 97803 Saint-Denis Cedex 9

SIRET : 21974011500015

Représenté par Madame Ericka Bareigts, en sa qualité de Maire

Et

### **LE CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS MANAGEMENT & SERVICES NUMERIQUES,**

Ayant son siège au 69 rue Pinguet – BP 123, 97490 Saint Benoit

SIRET :

Représentée par Monsieur Jean Lou Vallon, en sa qualité de Directeur

Et

### **Orange Réunion – Mayotte**

Ayant son siège au 35 Bd du Chaudron

N° Siret :

Représenté par Monsieur André Martin, en sa qualité de Directeur

Et

### **L'association Orange Solidarité**

Association loi 1901

111, quai du Président Roosevelt

92130 – ISSY-LES-MOULINEAUX

SIRET : 85139863600015

Représentée par Monsieur Renan L'HELGOUALC'H, en sa qualité de Secrétaire Général,

**Ci-après dénommés collectivement ou individuellement le ou le(s) « Partenaire(s) ».**

## **IL EST, TOUT D'ABORD, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. La Banque des Territoires a lancé un appel à projets portant sur le « Numérique inclusif, Numérique éducatif », dont l'objet est de développer une offre territoriale et inclusive d'éducation au numérique et permettre aux bénéficiaires d'être acteurs de leur éducation.

2. Les Partenaires ont convenu de mettre en place un Projet collaboratif dénommé « Les Expériences Numériques – Orange Digital Center », en réponse à l'appel à projet.

Les Partenaires ont pour objectif de développer ce Projet collaboratif tel que détaillé en Annexe 1 des présentes.

Ils disposent chacun d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine du numérique inclusif et éducatif concerné par le Projet.

Ils ont convenu d'exécuter ensemble le programme des actions à mener pour la mise en place du Projet.

Les contributions respectives des Partenaires au Projet et les contreparties attendues par chacun des Partenaires sont détaillées en Annexe 2.

3. Le Projet ayant été retenu par la Banque des Territoires, les Partenaires, qui ont reçu une notification d'aide, entendent, dans le présent Accord de consortium, fixer les modalités relatives à l'exécution du Projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Au sens du présent Accord de consortium, les termes ci-dessous auront la définition suivante :

« **Accord** » : désigne le présent Accord de consortium, groupement sans personnalité morale, ayant pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires du Projet. Il désigne le présent Accord et ses annexes ainsi que ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre le présent Accord et ses annexes, le présent Accord prévaudra.

« **Contribution** » : apports et travaux, de quelle que nature que ce soit, réalisés par chaque Partenaire dans le Projet et définis dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1 de l'Accord.

« **Partenaire(s)** » : désigne l'ensemble des participants au consortium, signataires du présent Accord.

« **Porteur** » : désigne le Partenaire ayant répondu à l'appel à projet et représentant l'ensemble des Partenaires dans le cadre du Projet affecté dans le présent consortium à Orange Solidarité.

« **Projet** » : désigne le projet collaboratif « Les Expériences Numériques – Orange Digital Center », qui constitue la réponse des Partenaires à l'appel à projets « Numérique inclusif, Numérique éducatif » de la Banque des Territoires.

« **AAP** » : Appel A Projets « Numérique inclusif, Numérique éducatif » de la Banque des Territoires.



## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD**

Le présent Accord a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires dans le cadre de la mise en place du Projet, notamment :

- Déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- Etablir les règles de gouvernance entre le Porteur et les Partenaires ;
- Déterminer les contributions des Partenaires en vue de la réalisation du Projet.

Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires. Les Partenaires déclarent que le présent Accord ne peut, en aucun cas, être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclue.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE GOUVERNANCE DU CONSORTIUM**

L'organisation du consortium est structurée autour :

- D'un Porteur, représentant des autres Partenaires ;
- D'un comité de pilotage (ci-après désigné le « Comité de Pilotage »).

### **3.1 Rôle du Porteur – Directeur de Projet**

D'un commun accord entre les Partenaires, le rôle du Porteur sera assumé par le Partenaire Orange Solidarité.

Il est responsable de la mise en œuvre du consortium avec le financeur public (la Banque des Territoires) et de la collaboration entre les Partenaires, ainsi que de la coordination du Projet.

Le Porteur – en accord avec les membres du consortium - désigne un directeur de Projet (ci-après désigné le « Directeur de Projet ») : Madame Laurence REZAC. Le Directeur de Projet représente le Porteur, pour mener à bien ses missions.

Le Porteur reste l'interlocuteur unique de la Banque des Territoires.

Il est responsable de ce fait pour transmettre aux Partenaires toutes informations utiles émanant de la Banque des Territoires.

Notamment, le Porteur fournira à la Banque des Territoires au plus tard le 30 juin 2023 un rapport d'étape décrivant les actions menées pour la réalisation du Projet et décrivant les résultats obtenus au 31 mai 2023.

Etant entendu que l'évaluation du rapport d'étape par la Banque des Territoires est une condition au versement du solde de la subvention par celle-ci au Porteur.

Le Porteur, par le biais de son Directeur de Projet est chargé :

- D'être l'intermédiaire entre les Partenaires au sein du Comité de pilotage ;
- De diffuser aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de la Banque des Territoires,
- De rassembler et transmettre à la Banque des Territoires, via le Porteur, selon l'échéancier défini par la Banque des Territoires, un rapport sur l'état d'avancement du Projet, ainsi que, le cas échéant, un rapport final au terme du Projet ;
- D'assurer la communication entre les Partenaires ;

- De coordonner l'action des Partenaires pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet et contrôler son exécution ;
- D'assurer le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- De convoquer les réunions du Comité de Pilotage, de rédiger et diffuser les comptes rendus, tenir les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assurer le secrétariat du Projet. Le Porteur est, également, chargé de faire signer à tout Partenaire entrant dans le consortium en cours d'exécution de l'Accord un avenant à l'Accord, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux stipulations de l'article 11 « Evolution du consortium » de l'Accord.

Le Porteur n'est pas autorisé par les Partenaires à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini par le présent Accord, sans l'accord du Partenaire concerné.

Pour permettre au Directeur de Projet d'effectuer sa mission, chaque Partenaire aura l'obligation de :

- Fournir au Directeur de Projet les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de la Banque des Territoires,
- Porter à la connaissance du Directeur de Projet, via les instances ou procédures convenues entre les Partenaires, l'état d'avancement de sa Contribution ;
- Prévenir dans les plus brefs délais le Directeur de Projet de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;
- Transmettre au Directeur de Projet, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports périodiques et le cas échéant du rapport de fin de Projet destiné à la Banque des Territoires.

### **3.2 Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant désigné par chacun des Partenaires et du Directeur de Projet désigné par le Porteur. Ces représentants, nommés par les Partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet.

Le Comité de Pilotage a notamment pour fonction de conduire le Projet à son terme, selon les orientations définies par les Partenaires et leurs Contributions respectives, figurant à l'Annexe 2 des présentes.

Il est présidé par le Directeur de Projet.

Le Comité de Pilotage permet la communication entre les Partenaires et est chargé d'assurer la transmission des informations liées au Projet.

A ce titre, le Comité de Pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :

- Définit les modalités de réalisation du Projet ;
- Valide les décisions à prendre pour mener à bien les actions et Contributions des Partenaires et la mise en œuvre du Projet ;
- Statue sur le budget du consortium et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget fixé en Annexe 2 ; toute modification du budget ou des conditions financières, tels que fixés à l'Annexe 2, est soumise à l'accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) concerné(s) ;
- Statue sur les éventuelles modifications à apporter aux contributions des Partenaires, dans le respect des moyens prévus dans le cadre de l'AAP ;
- Statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- Valide les livrables ;
- Contrôle le respect des conditions et modalités de l'Accord par les Partenaires ;
- Arbitre en cas de difficultés d'exécution du Projet, et statue, sur proposition du Directeur de Projet ou d'un des Partenaires, notamment sur les solutions à apporter.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins tous les deux (2) mois, en distanciel ou en présentiel. Des réunions extraordinaires du Comité de Pilotage peuvent être organisées par le Porteur si besoin, ou sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Le Porteur adresse l'ordre du jour et la convocation aux membres du Comité de Pilotage par courriel avant chaque réunion.

Il est entendu que chaque membre du Comité de Pilotage a une 1 voix.

Concernant le vote des actions ou décisions, il est entendu que chaque membre du Comité de Pilotage a un nombre de voix tel que décrit en Annexe 2.

Chaque Partenaire supporte les frais liés aux déplacements et à la présence de ses représentants au Comité de Pilotage.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS ET CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES**

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions (notamment financières et techniques), telles que fixées dans la description du Projet figurant en Annexes 1 et 2.

Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un interlocuteur, chargé de rendre compte de la réalisation des Contributions auprès du Porteur, au fur et à mesure de leur réalisation.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux de réalisation des Contributions.

Les Contributions peuvent être fournies sous forme :

- De participation financière ;
- De mise à disposition de ressources matérielles (notamment lieux, espaces...) demeurant la propriété du Partenaire ;
- De personnels affectés au Projet qui continuent à être rémunérés par l'un des Partenaires ;

Les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'AAP, en vue de la réalisation du Projet.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions au Projet, et ce dans les délais impartis au titre du présent Accord.

La présence de personnels de l'un des Partenaires dans les locaux d'un autre Partenaire, pour les besoins d'exécution du Projet, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du Partenaire accueillant, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge du Partenaire qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire ;
- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par le Partenaire accueillant, préalablement à leur arrivée ;
- En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurance et de couverture sociale.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

Nonobstant sa date de signature par l'ensemble des Partenaires, le présent Accord entre rétroactivement en vigueur à la date de notification du Projet, soit au 9 juin 2022.

L'Accord est conclu pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs Contributions, conformément à la description du Projet figurant à l'Annexe 1 des présentes, et au plus tard au 30 mars 2024.

Cette durée peut être prorogée par avenant au présent Accord, d'un commun accord entre les Partenaires, et avec l'accord du Porteur.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour les Contributions qu'il réalise. La responsabilité de chaque Partenaire, au titre de l'Accord, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord, dans la limite d'un montant égal à la valorisation financière de sa Contribution au Projet, telle qu'indiquée dans l'Annexe 2.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects : les pertes de bénéfiques, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers. Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive ou manquement démontré à l'obligation de confidentialité prévue dans l'Accord.

Aucune responsabilité ne sera encourue par les Partenaires en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant de l'Accord, si une telle inexécution ou retard résulte d'un cas de force majeure, telle que visée à l'article 7 « Force majeure ».

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord. En aucun cas un des Partenaires n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics concernés. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer du fait de leur activité ou de l'exécution de l'Accord.

## **ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE**

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de toute obligation résultant du présent Accord ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1148 du Code civil et par la jurisprudence, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans un tel cas de force majeure, les délais d'exécution de la Contribution du Projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Partenaires. Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Directeur de Projet par courrier recommandé avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance d'un tel événement.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à trois (3) mois, les Partenaires, réunis en Comité de pilotage, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l'événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

## **ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE**

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de tout ou partie de ses Contributions.

Toutefois, sans préjudicier aux règles de la commande publique, le projet de sous-traitance doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de Pilotage, qui doit agréer le sous-traitant lui-même. Le Partenaire intéressé ne prend pas part au vote de cette décision lors du Comité de Pilotage.

L'accord des autres Partenaires sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de l'information par le Directeur de Projet aux Partenaires, sauf si l'un des Partenaires faisait valoir dans ce délai auprès du Directeur de Projet un intérêt légitime justifiant son opposition.

Chaque Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation des Contributions qu'il sous-traitera à un tiers. Chaque Partenaire s'engage dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour obtenir du sous-traitant un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'Accord, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre de l'Accord.

## **ARTICLE 9 : FINANCEMENT DU PROJET**

Les Partenaires conviennent d'engager les moyens et dépenses nécessaires à leur Contribution, conformément aux conditions définies dans l'AAP (Annexe 2).

Au-delà du financement apporté par la Banque des Territoires, chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa Contribution au Projet.

Les montants prévisionnels du financement de la Banque des Territoires attribués aux Partenaires et les compléments de financement qu'ils apportent aux fins d'exécution du Projet figurent à l'Annexe 2.

Chaque Partenaire recevra directement du Porteur le financement correspondant à sa Contribution au Projet telle que définie en Annexe 2, après validation de la bonne réalisation desdites Contributions, conformément aux stipulations de la convention de subvention signée avec la Banque des Territoires.

Il est entendu que l'accord de financement par le Porteur sur le montant engagé, sera donné par le Porteur sur la base de :

- L'obtention des fonds nécessaires de la part de la Banque des Territoires ;
- La preuve de la bonne réalisation des Contributions, notamment dans le cadre du rapport d'étape ;
- La conformité du montant demandé par le Partenaire, au regard i) du budget prévisionnel, ii) de la bonne réalisation de ces Contributions.

A cet égard, chacun des Partenaires adressera au Porteur tous les justificatifs nécessaires concernant leurs dépenses et actions menées dans le cadre du Projet (factures, déclarations du temps consacré au Projet pour les dépenses de personnel...).

Les Partenaires feront alors parvenir au Porteur un devis, une facture ou un appel de fonds (soumis ou non à TVA selon le statut du Partenaire), mentionnant le libellé du Projet « Les Expériences Numériques – Orange Digital Center » ainsi que les coordonnées bancaires nécessaires au règlement.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit être préalablement validée par le Comité de Pilotage.

Etant entendu que toute action de communication menée au titre du Projet les Partenaires mentionnant la Banque des Territoires et/ou utilisant la marque ou le logo Caisse des Dépôts, devra faire l'objet d'un accord préalable de cette dernière.

Les Partenaires s'engagent à respecter les chartes de communication de chacun des autres Partenaires et à ne pas porter atteinte à l'image et/ou dénigrer les marques des autres Partenaires.

## **ARTICLE 11 : EVOLUTION DU CONSORTIUM**

### *Entrée d'un nouveau Partenaire*

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le consortium objet du présent Accord est subordonnée à un vote en Comité de Pilotage, dans les conditions de vote susmentionnées.

Elle devra faire l'objet d'un avenant au présent Accord ratifiant le nouveau Partenaire et détaillant sa Contribution.

Le Porteur sera tenu d'informer la Banque des Territoires de tout changement concernant la composition du consortium.

Le nouveau Partenaire sera tenu par tous les termes du présent Accord à compter de son entrée dans le consortium.

### *Sortie du consortium*

*- Retrait d'un Partenaire :*

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au consortium, à condition de notifier préalablement sa décision au Porteur, ainsi qu'à tous les membres du Comité de Pilotage, en indiquant les motifs de son retrait et en respectant un préavis d'un (1) mois.

Le Comité de Pilotage devra se réunir afin d'acter le retrait.

Il est entendu entre les Partenaires qu'un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet.

*- Exclusion d'un Partenaire :*

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, le Porteur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations.

À défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

Le Comité de Pilotage devra se réunir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date susvisée, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de Pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision collégiale.

*Obligations du Partenaire sortant :*

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer à chaque Partenaire tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par ces derniers.

En cas d'exclusion d'un Partenaire, celui-ci devra permettre la continuité dans les plus brefs délais par ceux-ci de ses activités au sein du Projet.

Les Partenaires non-défaillants pourront, s'ils le désirent, se répartir ou confier à un tiers tout ou partie des activités à exécuter.

*Fin du consortium :*

Au terme du Projet, le consortium sera dissous.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION AMIABLE**

Le présent Accord pourra être résilié, pour quelque cause que ce soit, sur décision du Comité de Pilotage prise à l'unanimité.

En cas de résiliation, le Porteur s'engage à restituer à la Banque des Territoires l'intégralité des fonds objet de la subvention qui n'auraient pas encore été dépensés dans le cadre des Contributions des Partenaires.

Il est expressément convenu que la résiliation de l'Accord ne donnera lieu à aucune indemnisation des Partenaires, de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 13 : RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES**

Les Partenaires emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales. Ils s'engagent à ce que l'accomplissement de la tâche dont ils ont la charge s'effectue à l'aide de sous-traitants qui respectent ces mêmes obligations.

Conformément aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, les Partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.

Les Partenaires s'engagent, dans le respect des articles L.8211-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d'œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de leurs Contributions.

#### **ARTICLE 14 : INTEGRALITE**

Le présent Accord exprime l'intégralité des accords des Partenaires relativement à son objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre eux et relatifs au même objet.

#### **ARTICLE 15 : DISJONCTION DES STIPULATIONS**

Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord sont tenues pour non-valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### **ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DES PARTIES**

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre Partenaire et demeure, en outre, intégralement responsable de son personnel, y compris de celui de ses sous-traitants éventuels, de ses prestations, de ses produits et services.

#### **ARTICLE 17 : EXECUTION LOYALE**

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

#### **ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE**

Le présent Accord est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

#### **ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, tout différend relatif à la validité, l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent Accord sera soumis, au préalable, à une tentative de conciliation menée par le Comité de Pilotage qui devra statuer à l'unanimité de ses membres et qui sera saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Partenaire le plus diligent qui explicitera les motifs du différend et communiquera tous documents qu'il jugera utile. Le Comité de Pilotage devra se réunir dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre susmentionnée.

À défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent par le Partenaire le plus diligent.



## **ARTICLE 20 : DOMICILIATION**

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège respectif.

## **ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)**

Les Partenaires sont, chacun, en ce qui concerne les traitements de données personnelles intervenant dans le cadre de l'exécution du présent Accord, responsables de traitements distincts.

A ce titre, lorsqu'un Partenaire traite des données personnelles pour les besoins du présent Projet, il s'engage à respecter, en toutes circonstances, la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment, sans que ceci soit limitatif, les principes suivants : licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude, limitation de la conservation, intégrité, sécurité et confidentialité (Règlement UE2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD », art. 5).

## **ARTICLE 22 : CONFORMITE**

1. Le développement d'Orange et des Partenaires est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour Orange, en particulier, dans sa Charte de Déontologie et dans sa Politique Anticorruption disponibles sur le site institutionnel d'Orange ([www.orange.com](http://www.orange.com)).

2. Ces textes traduisent l'engagement des Partenaires à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à leurs activités. A cet égard, les Partenaires conviennent de respecter :

- (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant notamment, le Code pénal français, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », et toute autre législation ou réglementation contre la corruption applicable dans le cadre de l'exécution de l'Accord,

- (ii) les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales en matière de sanctions économiques internationales (ci-après « les Sanctions Economiques »), incluant en particulier, les embargos, les programmes et mesures d'interdictions et/ou de restrictions contre certains pays, individus ou entités, lorsqu'elles leurs sont applicables, édictées notamment par les Nations Unies, l'Union Européenne, ses Etats Membres ou les Etats-Unis,

(i) et (ii) ci-après les « Règles de Conformité ».

3. Chaque Partenaire déclare et garantit, que lui-même, ses dirigeants, ses représentants et ses « actionnaires principaux et/ou bénéficiaires principaux » (définis pour les besoins de l'Accord comme toute personne physique ou morale qui détient directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe plus de 50% des droits de vote dans un des Partenaires, ou qui la contrôle directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe) ne font pas l'objet de mesures de Sanctions Economiques.

4. En cas de modification du cadre législatif et/ou réglementaire ou en cas de décision de justice ou d'une autorité en charge de l'application des Règles de Conformité qui pourrait nécessiter une modification du présent Accord au regard des Règles de conformité, les Partenaires s'engagent, si une

telle adaptation est possible, à en discuter de bonne foi, et, à parvenir à un accord dans un délai maximal d'un (1) mois.

5. Chaque Partenaire garantit :

- avoir mis en œuvre de façon effective et maintenir, des mesures appropriées de prévention, de détection et de remédiation, en ce compris, auprès notamment de ses dirigeants, employés, représentants et ses sociétés contrôlées concernées par l'exécution du présent Accord, afin de respecter les Règles de Conformité,
- obtenir de ses sous-traitants, co-contractants et autres partenaires commerciaux concernés par l'exécution de l'Accord, l'engagement de respecter les Règles de Conformité.

6. Chaque Partenaire s'engage :

- à faire droit à tout moment et à bref délai aux demandes des autres Partenaires tendant à obtenir des éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures susmentionnées,
- et à informer les autres Partenaires des mesures de remédiation mises en place pour se conformer aux Règles de Conformité, si les autres Partenaires ont connaissance d'un manquement auxdites Règles de Conformité (commis par eux ou par l'une quelconque des personnes susmentionnées) et leur en fait la demande.

7. En cas de non-respect par l'un des Partenaires des Règles de Conformité et/ou des engagements visés supra, les autres Partenaires pourront suspendre ou résilier le présent Accord conformément aux dispositions de l'article 12 « Résiliation amiable » de l'Accord.

## **ARTICLE 22 : RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE (RSE)**

### *Respect des Règles RSE*

Chaque Partenaire s'engage à se conformer, et à exiger de ses co-contractants, sous-traitants et de toute personne morale sous son contrôle, de se conformer, aux règles applicables nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive les règles relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, à la sécurité des personnes et au développement durable, aux principes directeurs de l'OCDE, à ceux des Nations-Unies et aux normes de l'OIT (ci-après dénommées les « Règles RSE »).

Dans ce cadre, chaque Partenaire s'engage notamment à, et demande à ses co-contractants, sous-traitants et toute personne morale sous son contrôle de (i) ne pas avoir recours à l'esclavage moderne, au travail des enfants selon la définition OIT-IPEC et à la traite d'êtres humains et (ii) de lutter contre toutes formes de discriminations.

Par ailleurs, conformément à la loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, les Partenaires s'engagent à ne pas porter d'atteintes aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement dans l'exercice de leurs activités respectives.

### *Reporting*

Chaque Partenaire s'engage à première demande à fournir aux autres Partenaires toutes informations et données nécessaires aux fins (i) de se conformer à toute obligation légale de reporting et (ii) de mettre en œuvre les Règles RSE.

### *Résiliation*

En cas de manquement d'un Partenaire constituant un manquement grave aux Règles RSE, les autres Partenaires pourront résilier le présent Accord immédiatement et de plein droit sur simple notification adressée aux autres Partenaires par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation interviendra automatiquement et de plein droit dès réception de la notification de résiliation par les autres Partenaires, sans pénalité et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels le Partenaire non-défaillant pourrait prétendre.

Fait en 2 exemplaires,

#### **Pour GIP CARIF OREF Mayotte**

A :

Le :

Nom et titre : Monsieur Youssouf MOUSSA, Directeur

Signature

#### **Pour Mayotte in Tech**

A :

Le :

Nom et titre : Monsieur Feyçoil Mouhoussoune, Président

Signature

#### **Pour La Cité des Métiers de La Réunion**

A :

Le :

Nom et titre : Mme Valérie Burnay, Directrice de la Cité des Métiers

Signature

#### **Pour La Mairie de Saint-Denis**

A :

Le :

Nom et titre : Madame Ericka Bareigts, Maire

Signature

**Pour Le Campus des Métiers et des Qualifications Management et Services Numériques**

A :

Le :

Nom et titre : Monsieur Jean Lou Vallon, Directeur

Signature

**Pour Orange**

A :

Le :

Nom et titre : Monsieur André Martin, Directeur

Signature

**Pour Orange Solidarité**

A :

Le :

Nom et titre : Renan L'HELGOUALC'H

Signature

## ANNEXES :

### Annexe 1 : Dossier remis lors de l'AAP

#### Annexe 1 Détail et calendrier du Programme d'actions

✓ **Objectif : 1674 bénéficiaires**

ACTION 1	DESCRIPTION	ECHÉANCES	OBJECTIFS QUANTITATIFS
Ateliers découverte – Interventions dans les établissements scolaires	Cible : collégiens Type d'ateliers : Escape Game Territoire : Réunion	Septembre 2022 à décembre 2023	350
ACTION 2	DESCRIPTION	ECHÉANCES	
Ateliers découverte – Interventions sur les événements sportifs (foot)	Cible : jeunes entre 8 et 13 ans + parents Type d'ateliers : sensibilisation à un usage responsable du numérique	Juin 2022 à décembre 2023	25
ACTION 3	DESCRIPTION	ECHÉANCES	
Interventions sur les événements sportifs (rugby)	Cible : jeunes entre 8 et 13 ans + parents Type d'ateliers : sensibilisation à un usage responsable du numérique	Octobre 2022 à décembre 2023	25
ACTION 4	DESCRIPTION	ECHÉANCES	
Ateliers découverte – Interventions à la Cité des métiers	Cible : collégiens et lycéens Type d'ateliers : Escape Game Territoire : Réunion	Octobre 2022 à décembre 2023	100
ACTION 5	DESCRIPTION	ECHÉANCES	
Ateliers découverte – Camion Orange et Bus numérique	Cible : NEETS Types d'ateliers : Escape Game Territoire : Mayotte	Octobre 22 à décembre 2023	150
ACTION 6	DESCRIPTION	ECHÉANCES	
Pratique Fablabs – Intervention hors les murs (La Cité s'installe)	Cible : Jeunes en insertion (16-25 ans) Type d'ateliers : les métiers de demain Territoire : Réunion	Octobre 2022 à décembre 2023	250
ACTION 7	DESCRIPTION	ECHÉANCES	
Pratique Fablabs – Intervention à la Cité des métiers	Cible : jeunes CEJ Type d'ateliers : imprimante 3D Territoire : Réunion	Octobre 2022 à décembre 2023	100
ACTION 8	DESCRIPTION	ECHÉANCES	
Pratique Fablabs – La caravane numérique	Cible : Scolaires Type ateliers : imprimante 3D Territoire : Réunion	Octobre 2022 à décembre 2023	350

<b>ACTION 9</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ECHEANCES</b>	
Pratique Fablabs – La caravane de l'orientation	Cibles : scolaires Types d'ateliers : les métiers de demain Territoire : Mayotte	Octobre 2022 à décembre 2023	100
<b>ACTION 10</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ECHEANCES</b>	
Pratique Fablabs – Camion Orange et Bus numérique	Cible : NEETS Types d'ateliers : imprimante 3D Territoire : Mayotte	Octobre 2022 à décembre 2023	150
<b>ACTION 11</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ECHEANCES</b>	
Ateliers Exploratoires – Stage collectif	Cible : collégiens Territoire : Réunion et Mayotte	Octobre 2022 à Décembre 2023	25
<b>ACTION 12</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ECHEANCES</b>	
Ateliers Exploratoires – Stage collectif	Cible : jeunes entre 8 et 13 ans + parents Territoires : Réunion et Mayotte	Octobre 2022 à décembre 2023	25
<b>ACTION 13</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ECHEANCES</b>	
Ateliers révélateurs - PimpMyApp (parcours de design sprint)	Cible : jeunes entre 16 et 25 ans Territoires : Réunion	Octobre 2022	24

#### Sourcing de la Mairie de St Denis

<b>ACTION 14</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ECHEANCES</b>	
Jeunesse en Ler – (Ateliers et pratiques Fablabs)	Cible : jeunes entre 12 et 30 ans + familles Territoires : Saint-Denis	Juillet 2023 à décembre 2023	250
<b>ACTION 15</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ECHEANCES</b>	
Ateliers découvertes – Partenaires Plan Ambition Jeunesse	Cible : jeunes entre 16 et 30 ans	Juin 2023 à décembre 2023	200

**Annexe 2 : Les contributions respectives des Partenaires au Projet et les contreparties attendues par chacun des Partenaires**

Partenaire	Contribution attendue	Valorisation de la Contribution (en EUR HT)	Montant de la prise en charge financière par le Porteur * (en EUR HT)	Droits de vote au Comité de Pilotage (au prorata de la valorisation des Contributions)
Orange Solidarité	Portage administratif, juridique et financier, intégrateur de l'ensemble du Projet pour l'AAP	12 500	800	1 voix
Carif Oref de Mayotte	Sourcing des bénéficiaires Coordination de partenaires pour le déploiement des ateliers numériques, pratiques (Fablabs) et exploratoires via le <b>bus numérique</b> et dans les 14 espaces numériques et organisation de bootcamps (ateliers exploratoires ODC dans l'année) Mise à disposition du bus numérique	7 500	3 750	1voix
Cité des métiers de La Réunion	Sourcing des bénéficiaires Coordination de partenaires pour le déploiement des ateliers numériques, pratiques (fablabs) à la Cité des métiers et hors les murs et organisation de bootcamps (ateliers exploratoires ODC dans l'année)	7 500	3 750	1 voix
	Mise à disposition d'un espace dédié aux couleurs de l'Orange Digital Center			
Mairie de Saint-Denis	Sourcing des jeunes Mise à disposition de locaux	Non valorisable	0	1 voix
Orange Réunion Mayotte	Création de contenus	18 000	10 955	6 voix
	Equipement	14 000	5 000	
	Communication éditoriale et évènementielle	29 617	14 775	
	Contenus tiers	25 000	0	
	Coordination du projet	30 000	0	
	Parcours numérique Réunion et Mayotte	20 975	10 970	
Mayotte In Tech	Facilitateur sur le territoire de Mayotte	Non valorisable	0	1 voix
Campus des métiers et des qualifications	Accès aux établissements scolaires : du collège à postbac	Non valorisable	0	1 voix
		165 092	50 000	

\* sous réserve de la bonne réalisation des contributions au sens du présent Accord (cf conditions de l'article 9)

Direction Générale Adjointe  
Ville Ambitieuse  
Direction Jeunesse

## LETTRE D' ACTIONS COMMUNES PLAN AMBITION JEUNESSE

ENTRE :

### LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

sise à la Mairie Saint-Denis, 14 rue de Paris, BP 47717 - 97803 Saint-Denis cedex 9,  
représentée par son Maire en exercice, **Madame La Maire Éricka BAREIGTS**,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part

ET

### ORANGE SA

Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est sis au 111, quai  
du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce  
et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 380 129 866

Représentée par le signataire du Contrat, Mr André Martin, Directeur Orange Réunion-Mayotte

représentée par son Directeur, **Monsieur André MARTIN**,  
ci-après dénommé « le partenaire ».

### Préambule :

Le Plan Ambition Jeunesse marque la volonté forte de la Ville de Saint-Denis d'organiser, de structurer et de déployer des politiques publiques de jeunesses agiles, transversales et ambitieuses.

Aussi, la mise en œuvre de partenariats structurants avec les acteurs de l'insertion, de la formation, de l'économie a permis à la municipalité dionysienne de proposer des parcours d'accompagnement tout en rythmant le territoire de nouvelles opportunités socio-professionnelles.

Aujourd'hui une nouvelle étape et de nouveaux enjeux se dressent avec la construction du parcours des jeunes dionysiens et le Plan Ambition Jeunesse a pour vocation de proposer des itinéraires multiples et adaptés à l'ensemble des jeunes de tous les quartiers de Saint-Denis.

Cette nouvelle stratégie basée sur l'intelligence collective et la collaboration active, porte l'ambition de développer des politiques publiques de jeunesses, riches de sens et durables.

La mise en œuvre du « PAJ » repose sur une nouvelle méthode ainsi que sur un nouveau fonctionnement : trois volets sont à considérer dans la mise en œuvre de ce nouvel écosystème jeunesse :

- **Volet 1 - Des piliers de politiques publiques transverses** : les actions s'inscrivent sur les 5 piliers du Plan Ambition Jeunesse et se déclinent en actions liées aux projets de mandat porté par l'ensemble des directions générales et des services municipaux. Les actions sont



Direction Générale Adjointe  
Ville Ambitieuse  
Direction Jeunesse

amenées à évoluer et de nouvelles opérations compléteront progressivement chaque pilier du Plan.

<b>Pilier 1</b>	Mobilité locale, nationale, internationale et la mobilité des institutions.
<b>Pilier 2</b>	Engagement citoyen : le bénévolat, le volontariat et la participation citoyenne
<b>Pilier 3</b>	Vie active : se former, travailler, entreprendre
<b>Pilier 4</b>	Accès aux droits : la santé, le logement, l'accès à l'information, la réussite éducative
<b>Pilier 5</b>	Le bonheur : le développement personnel, la confiance en soi, l'égalité fille-garçon et femme-homme, le développement culturel et la promotion du sport.

- **Volet 2 - Un schéma organisationnel collaboratif** : des comités de pilotages et des comités techniques où siègent tous les partenaires du PAJ décident et co-construisent les actions à mettre en œuvre.
- **Volet 3 - Une approche innovante de l'hyper proximité** : chacune des actions inscrites dans le programme et les dispositifs des partenaires sont mis en valeur sur le terrain.

## ARTICLE 1 – Objet de la lettre d'actions communes

La présente lettre d'actions communes du Plan Ambition Jeunesse marque la volonté forte de la Ville de Saint-Denis d'organiser, de structurer et de déployer des politiques publiques de jeunesse agiles, transversales et ambitieuses avec son partenaire Orange.

La description des conditions de réalisation de ce partenariat a fait l'objet d'une rencontre le 17 janvier 2023 et a donné lieu à un accord de principe des deux parties.

## ARTICLE 2- Actions à engager

La Ville de Saint-Denis et son partenaire Orange souhaitent mettre en œuvre un parcours pour les jeunes dionysiens qui se décline à travers diverses actions s'inscrivant sur le pilier **Vie active** du Plan Ambition Jeunesse : se former, travailler, entreprendre.

Il est ainsi convenu entre les partenaires, la mise en œuvre pour les jeunes du territoire d'un terrain d'expérimentation dans le numérique en lien avec le programme Orange Digital Center.

Ce programme modulaire et progressif se compose de plusieurs ateliers pouvant se faire de manière de manière partielle ou en totalité.

### 2.1 Engagements de la Ville de Saint-Denis

Afin de soutenir son partenaire dans la mise en œuvre de ce partenariat, la Ville de Saint-Denis pourra, en lien avec les autres partenaires du Plan Ambition Jeunesse et les autres services de la Commune :

**Direction Générale Adjointe**  
**Ville Ambitieuse**  
**Direction Jeunesse**

- 1) **Identifier et pré-qualifier** des jeunes (entre 14 et 30 ans) à chaque étape : jeunes de QPV, volontaires en Services Civiques, étudiants, jeunes accompagnés par les Missions Locales ou Pôle Emploi, jeunes diplômés.
- 2) **Faciliter la mise à disposition de locaux** pouvant accueillir les différents niveaux d'ateliers. En cas de difficultés pour se déplacer jusqu'au Fablab du partenaire, un Fablab mobile pourra se déplacer dans les territoires (quartiers).

## **2.2 Engagements d'Orange**

Orange proposera des ateliers à destination des jeunes qui ont été identifiés par le Ville de Saint-Denis, les autres partenaires du PAJ et les autres services de la Commune :

- 1) **Ateliers numériques** pour de l'initiation et de la découverte animés en majorité par les salariés d'Orange.
- 2) **Ateliers pratiques** pour un apprentissage par le faire dans un Fablab physique ou mobile animés par les partenaires associatifs d'Orange.
- 3) **Ateliers exploratoires** pour élargir ses connaissances dans le numérique : programme sur mesure co-animé par les salariés d'Orange, les partenaires associatifs et des intervenants ayant un niveau d'expertise dans un domaine ayant un intérêt pour le public accompagné.
- 4) **Ateliers révélateurs** pour approfondir et développer des compétences numériques avec comme objectif de booster son employabilité (sorties positives vers une formation de niveau supérieur, un stage, une alternance ou un emploi).

Le quota annuel d'atelier s'organisera comme suit :

- 1 atelier fablab mensuel le dernier mercredi de chaque mois ;
- 1 atelier fablab hors les murs en fonction de la demande (à condition de sécuriser un minimum de 10 participants) ;
- Des ateliers exploratoires sous forme de stages collectifs en fonction de la demande.

## **ARTICLE 3 : Suivi et modalité de mise en œuvre du partenariat**

Une stratégie d'intelligence collective composée de 3 instances :

- Instance décisionnelle            Comité de pilotage (COPIL)
- Instance opérationnelle        Comité Technique (COTECH)
- Instance participative           Comité participatif (COMPART)

**Direction Générale Adjointe  
Ville Ambitieuse  
Direction Jeunesse**

Orange désigne 1 représentant qui fait partie du comité de pilotage et 1 représentant au comité technique.

Les représentants désignés ont également la possibilité d'intervenir auprès de l'instance participative constituée des Membres du Conseil des Jeunes et du Conseil de la Vie Etudiante, des volontaires en Service Civique, des apprentis et stagiaires de l'entreprise municipale, afin d'accompagner les jeunes dans leurs réflexions et de porter une analyse sur leurs expertises d'usages.

Les parties concernées par la présente lettre de cadrage assurent le suivi des actions engagées en commun au cours des instances décisionnelles et opérationnelles. Elles mettent chacune en œuvre leurs moyens afin de mener à bien les actions, dans la limite et le respect de leurs compétences et priorités respectives.

Les signataires s'efforcent de faciliter, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre du partenariat et de son développement.

#### Fonctionnement du COPIL :

Une instance présidée par Madame la Maire

Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an.

Il détermine les finalités du projet « Plan Ambition Jeunesse » et en définit les actions stratégiques.

Il veille à la cohérence d'ensemble et à la poursuite d'objectifs communs dans le but de structurer et de déployer des politiques publiques de jeunesse agiles, transversales et ambitieuses sur le territoire de Saint-Denis.

Il valorise la connaissance et l'expertise métier et terrain des acteurs externe et interne, il valide le format des expérimentations à mener dans le cadre du Plan Ambition Jeunesse et propose la liste des rapports à présenter au Conseil Municipal.

#### Fonctionnement du COTECH :

Le comité Technique se réunit 4 fois par an.

Il travaille à la mise en œuvre transversale et coopérative des actions. Il partage les responsabilités en fonction des compétences et des domaines d'intervention des acteurs.

Ses actions sont conduites et partagées avec le comité de pilotage.

#### **ARTICLE 4 – Communication**

Les signataires s'efforcent de valoriser ce partenariat dans leurs supports et actions de communication telle que définie à l'article 2 (identification des logos sur les supports et lors des actions conjointes).

La Ville de Saint-Denis s'engage mettre en lien les autres partenaires du Plan Ambition Jeunesse avec Orange afin de faire émerger d'autres synergies et actions transversales.

**Direction Générale Adjointe**  
**Ville Ambitieuse**  
**Direction Jeunesse**

La Ville de Saint-Denis invitera et valorisera son partenaire Orange lors des Jeunesse en Ler par la mise à disposition éventuelle d'un espace ou stand lui permettant de présenter ses actions aux jeunes.

Orange est autorisé à mentionner son engagement dans le Plan Ambition Jeunesse de Saint-Denis au travers de sa communication interne et externe.

La Ville de Saint-Denis autorise Orange à placer un lien hypertexte, son logo et à rédiger des articles faisant la promotion de ce partenariat sur son site Internet et sa newsletter éventuellement et vice-versa.

L'autorisation de placer un lien hypertexte ne vaut que dans la limite de la durée de la présente lettre d'actions communes.

Les parties s'engagent à valoriser ce partenariat au travers de leur communication respective et notamment dans les interviews, communiqués ou dossiers de presse et autres publications ainsi que dans ses actions d'intérêt général en lien avec le Plan Ambition Jeunesse.

#### **ARTICLE 5 – Droit de propriété et d'utilisation des résultats**

Les données échangées entre les parties dans le cadre de cette lettre d'actions communes de partenariat ont uniquement pour objectif la réalisation des actions.

Chaque partie s'engage à respecter les clauses de confidentialité et de conservation propres à chaque type de donnée et à les utiliser spécifiquement à des fins prévues dans cette lettre d'actions communes.

#### **ARTICLE 6 – Durée de la lettre d'actions communes**

La lettre d'actions communes est conclue pour une durée de 3 ans renouvelables à compter de la date de signature par les parties.

Elle donne lieu à une évaluation à l'issue de laquelle des ajustements peuvent être apportés à la présente lettre d'actions communes sous forme d'avenant. Les indicateurs d'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) au regard des objectifs de ce partenariat sont les suivantes :

- Nombre de jeunes touchés / accompagnés dans le cadre de ou des actions ;
- Nombre de sorties positives ;
- Nombre d'actions mises en œuvre ;
- Avis et retours des jeunes à l'issue de l'action (verbatim).

Un formulaire d'évaluation en version papier et en ligne pourra être produit par la Ville de Saint-Denis en vue de récolter les données (tranches d'âge, profils, quartier d'origine etc...). Ces données seront uniquement utilisées dans le cadre de l'évaluation du partenariat et son conformes au RGPD.

#### **ARTICLE 7 – Traitement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui naîtrait entre elles à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente lettre d'actions communes. En cas d'échec



**Direction Générale Adjointe  
Ville Ambitieuse  
Direction Jeunesse**

de tentatives de règlement à l'amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes.

### **ARTICLE 8 – Résiliation**

Le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois, après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente lettre d'actions communes pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

**T**oute révision de la présente lettre d'actions communes devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Fait à Saint-Denis le ..... en deux exemplaires.

Orange

Gaëlle LE VU

La Directrice Communication et RSE  
Orange France

La Commune de Saint-Denis

Ericka BAREIGTS

La Maire

André MARTIN

Le Directeur Orange Réunion Mayotte